

**ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DES MENTHONNEX**

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers sur la route des Menthonnex,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué une zone de circulation à 30 km/h maximum dite "zone 30"
ROUTE DES MENTHONNEX sur sa partie comprise entre les numéros de rue
1126 et 1225.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la
commune d'ARGONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANNECY et Monsieur le
Maire d'ARGONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de la Voirie et des
Transports du Conseil général.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte compte
tenu de son *affichage*
le *21/05/2007*

Fait à Argonay, le 30 avril 2007

Le Maire,



A. PELLARIN

